

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1349504-31-2312  
Dossier accréditation : AQ-1003-3105

Québec, le 3 janvier 2024

---

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand

---

**Syndicat des employés municipaux de la  
Côte de Beaupré (CSN)**  
Partie demanderesse

c.

**Ville de Château-Richer**  
Partie défenderesse

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employés municipaux de la Côte de Beaupré (CSN) (le **Syndicat**) est accrédité auprès de la Ville de Château-Richer (l'**Employeur**) pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

[2] L'Employeur est un service public en vertu de l'article 111.0.16 (1) du *Code du travail*<sup>1</sup>.

[3] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code du travail*, le Tribunal peut ordonner à une association accréditée et à un employeur d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Le 14 octobre 2022, le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, rend une décision assujettissant le Syndicat et l'Employeur à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève<sup>2</sup>.

[5] Le 20 décembre 2023, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le Syndicat annonce son intention d'exercer son droit de grève pour une durée déterminée, soit du 8 janvier 2024 à 00 h 01 jusqu'au 8 janvier 2024 à 12 h 00. Le Syndicat joint une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève.

[6] Les parties concluent, le 21 décembre 2023, une entente qu'elles soumettent au Tribunal et qui fait état des services à maintenir pendant la grève annoncée.

[7] En vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services prévus à l'entente.

## **LE PROFIL DE LA VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**

[8] Cette municipalité est située à environ 20 kilomètres à l'est de Québec. Elle fait partie de la MRC de la Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, ainsi que de la Communauté métropolitaine de Québec. Elle compte environ 3 900 âmes et sa superficie est de 228,99 km<sup>2</sup>.

### MAIN D'ŒUVRE

[9] Pour assurer les services à la population, cette municipalité emploie 4 cadres, 1 employé de bureau, 20 pompiers volontaires ainsi que 24 employés membres du Syndicat.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> *Ville de Château-Richer et Syndicat des employés municipaux de la Côte de Beaupré (CSN)*, TAT, 1291962-31-2209, 14 octobre 2022, A. Laprade.

## BÂTIMENTS

[10] Les principaux bâtiments municipaux sont l'hôtel de ville, le garage municipal, la caserne d'incendie ainsi qu'un chalet des loisirs dont l'entretien mineur est assuré par les employés manuels alors que la conciergerie est confiée en sous-traitance. On retrouve également à l'intérieur des limites de la municipalité une église, une école, un bureau de poste, un HLM, une résidence pour aînés ainsi qu'un bureau de la MRC de la Côte-de-Beaupré.

## EAU POTABLE

[11] La municipalité dispose d'une usine de filtration d'une capacité de 864 mille gallons et d'une production quotidienne d'environ 440 mille gallons. Le réseau comprend un poste de chloration ainsi qu'un réservoir.

[12] L'entretien et les réparations de l'usine, du poste de chloration ainsi que des deux réservoirs sont assurés par une entreprise privée alors que l'exploitation de l'usine, l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc de même que les réparations mineures du réservoir sont assurés par les employés manuels. Ceux-ci sont également responsables de l'inspection, l'entretien, les réparations, du dégel et du déneigement de 250 bornes-fontaines.

## EAUX USÉES

[13] La municipalité fait partie de la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien et Château-Richer. Une partie du réseau d'égout comprend 7 stations de pompage des eaux usées dont l'inspection, l'entretien et les réparations sont assurés par la régie d'assainissement. Pour ce qui est du réseau municipal d'égout qui représente environ 15 kilomètres, il est entretenu et réparé par les employés municipaux.

## VOIE PUBLIQUE

[14] Le réseau routier comprend 40 kilomètres de rues, 9 kilomètres de trottoirs ainsi que 12 kilomètres de routes dont la responsabilité échoit aux autorités québécoises. Outre ces dernières routes, dont l'entretien est assuré par le ministère des Transports, l'entretien hivernal des rues, routes et trottoirs de la municipalité revient aux employés municipaux.

[15] La réparation des trous de la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux sont assurées à 75 % par les employés manuels et à 25 % par une entreprise privée.

[16] On dénombre 7 feux de signalisation dont l'entretien et les réparations sont de la responsabilité du ministère des Transports ainsi que 385 lampes de rues qui sont la propriété de la municipalité et entretenues par une entreprise privée.

## ÉLECTRICITÉ

[17] Hydro-Québec est responsable en totalité du service de distribution de l'électricité sur le territoire municipal.

## COLLECTE D'ORDURES

[18] La cueillette des ordures ménagères, effectuée une fois par semaine, est accomplie par un entrepreneur.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

[19] Le service de sécurité publique est confié à la Sûreté du Québec. Le Service de protection contre les incendies comprend une équipe de 20 pompiers volontaires au service de la municipalité. Les employés manuels n'ont pas à répondre aux appels d'urgence.

## VÉHICULES MUNICIPAUX

[20] L'entretien et la réparation des véhicules motorisés de la municipalité sont assurés par le mécanicien au service de la municipalité. L'inspecteur en bâtiment est un employé contractuel.

## **L'ANALYSE**

### LE CADRE JURIDIQUE

[21] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[22] Pour ce faire, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[23] Le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>3</sup>, ayant constitutionnalisé le droit

---

<sup>3</sup> [2015] 1 R.C.S. 245.

de grève et par la jurisprudence récente qui y fait écho, sachant que désormais, « *il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève*<sup>4</sup> ».

[24] En ce sens, on ne saurait désormais faire abstraction de la disponibilité d'autres personnes, justifiant des compétences ou de l'expérience nécessaires pour contribuer à l'effort de maintien des services essentiels. Le personnel-cadre est donc visé<sup>5</sup>.

#### L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES CONVENUS

[25] Le Tribunal a analysé le texte de l'entente ci-jointe intervenue entre les parties quant aux services à maintenir à l'occasion de la grève à durée déterminée prévue du 8 janvier 2024 à 00 h 01 jusqu'à 12 h 00 le même jour.

[26] L'entente est détaillée et contient des dispositions précises en ce qui concerne le travail qui doit être accompli durant la grève par les salariés que représente le Syndicat, particulièrement en ce qui concerne l'usine de traitement des eaux, mais aussi la voirie (déneigement et épandage d'abrasifs). Les cadres sont appelés à participer au maintien des services essentiels.

[27] En outre, on remarque la présence de stipulations précises portant sur la procédure applicable dans le cas d'une situation imprévue ou urgente, eu égard au système d'aqueduc et dans l'éventualité d'un refoulement d'égouts. Il en est de même pour un bris d'arbres ou des chutes de branches, ainsi que des interventions qui pourraient être nécessaires au niveau de la voirie.

[28] En somme, dans le contexte de la grève annoncée, le Tribunal estime que les services qui seront fournis et sur lesquels les parties se disent d'accord sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services prévus dans l'entente intervenue entre les parties le 21 décembre 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève d'une

---

<sup>4</sup> *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

<sup>5</sup> Voir *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal - CSN c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCTAT 4004; *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN*, 2017 QCTAT 5249; *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*, 2022 QCTAT 1136.

durée déterminée prévue du 8 janvier 2024 à 00 h 01 jusqu'au 8 janvier 2024 à 12 h 00;

**DÉCLARE**

que les services à fournir pendant la grève d'une durée déterminée prévue du 8 janvier 2024 à 00 h 01 jusqu'au 8 janvier 2024 à 12 h 00 sont ceux énumérés dans l'entente intervenue entre les parties le 21 décembre 2023, jointe à la présente décision, pour en faire partie intégrante comme si tout au long récités;

**RAPPELLE**

aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Pierre-Étienne Morand

M. Martin Massey  
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)  
Pour la partie demanderesse

M<sup>me</sup> Magali Lavigne  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 21 décembre 2023

PEM/mg



**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES  
ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS DURANT  
LA GRÈVE DU 15 DÉCEMBRE 2023**

**VILLE DE CHÂTEAU-RICHER**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 8006, avenue Royale, Château-Richer (Québec) G0A 1N0

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE  
LA CÔTE DE BEAUPRÉ – CSN**,  
association de salariés accréditée conformément au  
*Code du travail*, ayant son bureau syndical au 155,  
boulevard Charest Est, Québec, G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelées collectivement « les Parties »)

- ATTENDU QUE** la Ville de Château-Richer est un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail (C.t.);
- ATTENDU QUE** la Ville de Château-Richer est un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail (C.t.);
- ATTENDU QUE** le Syndicat est accrédité pour représenter « tous les salariés au sens du Code du travail » de la Ville de Château-Richer rattachés à l'établissement situé au 8006, avenue royale, Château-Richer;
- ATTENDU QUE** le Syndicat représente environ 24 salariés et qu'il ne représente pas de pompiers volontaires ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Château-Richer et le Syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en vertu d'une décision rendue par le TAT selon l'article 111.0.17 C.t. ;
- ATTENDU QUE** le droit de grève est un droit constitutionnel qui doit permettre au Syndicat d'exercer une grève significative et que toute limitation de celui-ci doit être interprété restrictivement ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir, le 20 décembre 2023, un avis de grève à l'Employeur et au Tribunal administratif du travail (TAT) pour une grève devant être exercée à partir du 8 janvier 2024 de 00 h 01 jusqu'à 12 h.

**LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS EST ÉTABLIE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :**

- 1- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire habituel prévu pour le quart de travail au cours duquel a lieu l'exercice de la grève ;
  - 2- Les salariés occupent leur titre d'emploi habituel ;
  - 3- Les dispositions de la convention collective sont applicables aux salariés qui assurent des services essentiels ;
  - 4- Il est entendu que les cadres doivent participer à l'accomplissement de l'ensemble des tâches essentielles identifiées dans la présente entente qu'ils sont en mesure d'accomplir, et ce, afin de permettre à ces derniers d'exercer leur droit constitutionnel de grève ;
  - 5- À ce titre, la Ville de Château-Richer compte deux cadres embauchés avant le début de la phase de négociations, soit madame Liza Gagnon et Karine Hovington ;
- I. **Usine de traitement des eaux**
    - a) Le technicien n'accomplit que les tâches suivantes :
      - i. Le recalibrage des machines, s'il y a une panne électrique ;
      - ii. Les bris imprévisibles mettant en danger la population.
  - II. **Voirie**
    - a) Déneigement en cas de précipitations de plus 4 centimètres de neige dans le secteur communément appelé le secteur de l'avenue Royale et ses rues avoisinantes ;
    - b) Déneigement en cas de précipitations de plus 1 centimètre de neige dans les secteurs suivants :
      - i. Secteur du Domaine Champêtre ;
      - ii. Secteur de la rue du Couvent ;
      - iii. Secteur Saint-Achillée
      - iv. Secteur Saint-Ignace ;
    - c) Déneigement complet à compter de 3 centimètres de neige des endroits suivants :
      - i. Caserne de pompier ;
      - ii. Garage municipal ;

- d) Déneigement partiel, soit déneigement de la largeur de la pelle de la machinerie, à compter de six centimètres de neige, pour permettre l'accès à des véhicules d'urgence aux bâtiments mentionnés au point ci-bas :
  - I. Centre communautaire ;
  - II. Centre des loisirs ;
  - III. Bibliothèque ;
  - IV. Musée aux trois Couvents ;
  - V. Hôtel de Ville
- e) Déneigement partiel des escaliers, à compter de six centimètres de neige, des établissements mentionnés au point d) qui sont normalement déneigés par les salariés représentés par le Syndicat, et ce, de la largeur de deux pelles de fer carrées ;
- f) Le déneigement des deux escaliers utilisés par les piétons est accompli uniquement par le personnel cadre embauché avant le début de la phase de négociation ainsi que l'épandage d'abrasif sur les marches de celles-ci;
- g) Déneigement des bornes d'incendie ;
  - i. Déneigement selon la procédure habituellement appliquée, soit en assurant le dégagement des bouchons ;
- h) Une ronde de surveillance des rues est effectuée avant le début de la grève, soit avant minuit, par la personne salariée qui effectue habituellement cette tâche. Cette personne effectue une deuxième ronde vers 4 heures du matin. Entre 7 h 30 et midi, une ronde sera effectuée seulement si jugé nécessaire par monsieur Bourgoïn et monsieur Tanguay.
- i) Épandage abrasif selon les secteurs habituellement prévus et selon la procédure habituelle d'épandage, mais en tenant compte des modalités de déneigement prévues à la présente liste de services essentiels. Advenant une situation météorologique le nécessitant, monsieur Nicolas Bourgoïn communique avec monsieur Tanguay. Après discussions et entente à ce sujet, l'épandage d'abrasif est effectué si requis;

### III. Situation imprévue ou urgente

- a) En ce qui a trait au service d'aqueduc et au refoulement d'égout, les interventions se limitent aux urgences et la procédure ci-dessous doit être suivie dans un tel cas :
  - i. Nicolas Bourgoïn, directeur des travaux public, personne désignée du côté de l'Employeur en ce qui a trait l'application de la présente entente, contactera monsieur André Tanguay, à son numéro de téléphone. En cas d'incapacité de la part de M. Bourgoïn, c'est madame Magali Lavigne, directrice générale par intérim qui fera le suivi auprès de monsieur André Tanguay. Les parties vont s'entendre sur la meilleure procédure à suivre selon l'urgence et sur le nombre de personnes requises pour traiter l'urgence.
  - ii. L'appel est effectué aux salariés requis selon l'urgence.

- iii. L'équipement habituellement requis sera utilisé selon l'urgence ;
- b) Bris d'arbres, chutes de branches
- i. En cas d'obstruction d'une voie publique qui viendrait nuire à la santé-sécurité de la population, la personne désignée par l'Employeur contacte monsieur André Tanguay, à son numéro de téléphone. Les parties vont notamment s'entendre sur la meilleure procédure à suivre selon la situation et sur le nombre de personnes requises pour la traiter de manière efficace et sans mettre en danger la santé et la sécurité publique.
- c) Voirie
- i. Chaussée en mauvais état : installation de panneaux de signalisation, de tréteaux d'avertissement de danger, lors d'affaissement de la chaussée ou de trous de 3 pouces et plus de profondeur présentant un danger pour la santé et la sécurité de la population.
  - ii. À cette fin, la personne désignée par l'Employeur contacte monsieur André Tanguay, à son numéro de téléphone. Les parties vont notamment s'entendre sur la meilleure procédure à suivre selon la situation et sur le nombre de personnes requises pour la traiter de manière efficace et sans mettre en danger la santé et la sécurité publique.
  - iii. Les salariés devant intervenir seront appelés par les représentants du Syndicat ;
- d) Mécanicien
- i. Réparer les véhicules d'urgence et les véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées dans la présente entente ;
  - ii. Pour accomplir lesdites tâches, le mécanicien demeure sur appel.
- 6- L'accessibilité aux équipements, aux barrières et à la machinerie est assurée par l'employeur et ce dernier identifie une personne représentante de l'employeur qui verra à ouvrir et à fermer les cadenas et serrures quand les salarié-es doivent se présenter au travail.
- 7- Les salariés n'effectuent aucune tâche additionnelle que celles décrites dans la présente entente de services essentiels.
- 8- Advenant une situation urgente, la personne désignée par l'Employeur contacte monsieur André Tanguay, à son numéro de téléphone. Les parties vont notamment s'entendre sur la meilleure procédure à suivre selon la situation urgente et sur le nombre de personnes requises pour la traiter de manière efficace, et ce, toujours dans l'optique d'éviter un danger pour la santé et la sécurité publique.
- 9- À cette fin, Monsieur André Tanguay est la personne désignée par le Syndicat. Advenant l'éventualité où ce dernier serait dans l'impossibilité de répondre, la personne qui la remplace est monsieur Guy Cauchon ;

- 10- Les personnes désignées du côté de l'Employeur pour traiter avec messieurs Tanguay et Cauchon sont Nicolas Bourgoïn et Magali Lavigne ;
- 11- Advenant que les Parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, ou que face à une situation exceptionnelle elles ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les plus brefs délais afin qu'un-e conciliatrice ou conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
- 12- Advenant que l'intervention d'une personne salariée soit nécessaire en raison d'une situation urgente ou imprévue, la personne salariée est rémunérée pour au moins trois (3) heures ;

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 21<sup>e</sup> jour de décembre de l'année 2023 :



Martin Massey  
Syndicat



Magali Lavigne  
Employeur